

## **PROPOSITIONS DU CIDCE**

### **Deuxième session du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin**

**Paris, 29 mai - 2 juin 2023**

#### **Sommaire**

I. Préambule

II. Objectifs, définitions et champ d'application

III. Principes et obligations fondamentales

IV. Production, utilisation et déchets

V. Commerce, contrôle, traçabilité et zones franches de plastiques

VI. Information, éducation, coopération et mise en œuvre

---

<sup>1</sup> CIDCE - 32, rue Turgot - 87000 Limoges (France) ; tél. : +33 (0) 607730751 ; site web : <http://www.cidce.org>; courriel : [michel.prieur@unilim.fr](mailto:michel.prieur@unilim.fr) - [admin@cidce.org](mailto:admin@cidce.org).

*Le Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE), ONG internationale dotée du statut consultatif spécial auprès des Nations Unies et du statut d'observateur à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, œuvre à la promotion, au développement et à l'effectivité des instruments juridiques internationaux relatifs à la protection de l'environnement.*

*À ce titre, le CIDCE soutient l'élaboration d'une convention mondiale visant à prévenir, combattre et éradiquer, de manière rapide, complète et définitive, toute forme de pollution par les plastiques des milieux terrestres, atmosphériques et aquatiques, dont les écosystèmes marins.*

*Le CIDCE a ainsi soumis, après la première session du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin (CIN-1), des suggestions préliminaires sur les points essentiels qu'une telle convention devrait englober<sup>2</sup>.*

*Le CIDCE a ensuite constitué une équipe de juristes experts en droit de l'environnement, provenant de 24 pays différents, afin de préparer des propositions détaillées sur le contenu de la future convention, en appui aux efforts déployés par les délégations nationales au sein du Comité intergouvernemental de négociation.*

*Ce groupe de travail, qui s'est réuni virtuellement de février à mai 2023, a rédigé les propositions qui suivent en vue de la CIN-2 de Paris.*

---

<sup>2</sup> [https://apps1.unep.org/resolutions/uploads/230109\\_centre\\_international\\_de\\_droit\\_compare\\_de\\_lenvironnement\\_cidce.pdf](https://apps1.unep.org/resolutions/uploads/230109_centre_international_de_droit_compare_de_lenvironnement_cidce.pdf).

## I. PRÉAMBULE

Le préambule devrait être articulé autour de quatre groupes d'éléments : (i) la dimension planétaire de la pollution plastique et l'aggravation croissante de ses incidences sanitaires, environnementales et socioéconomiques ; (ii) les résolutions, décisions et déclarations se rapportant à la pollution plastique ; (iii) les instruments, stratégies et directives ayant trait à la pollution plastique ; et (iv) les initiatives et mesures portant sur la pollution plastique.

### 1. Envergure et incidences de la pollution plastique

Le préambule devrait souligner notamment les caractéristiques suivantes de la pollution plastique :

- Omniprésents de par le monde, sur terre, en mer et dans l'atmosphère, les plastiques sont de plus en plus envahissants, jusqu'aux régions les plus reculées, dont l'Arctique. En augmentation massive et exponentielle, leur production a doublé pendant les deux dernières décennies et pourrait tripler d'ici à 2060, la Covid-19 ayant en outre amplifié la quantité de déchets de plastiques à usage unique.
- La pollution plastique a des effets nuisibles sur l'humanité et la planète. Ingerés par les humains et les animaux, altérant les habitats fragiles et les processus naturels, les plastiques compromettent la santé des êtres vivants, voire leur survie, en sapant les ressources biologiques terrestres et aquatiques ainsi que la capacité des écosystèmes à s'adapter au changement climatique.
- La prolifération alarmante et persistante des plastiques a aussi des incidences délétères sur le bien-être socioéconomique des nations. Elle réduit leur production alimentaire et halieutique ainsi que leurs moyens de subsistance, en affectant spécialement les populations les plus vulnérables. Dès lors, elle constitue une menace protéiforme grandissante pour le développement durable.
- Le cycle de vie des plastiques est loin d'être circulaire. Le recyclage des déchets plastiques reste rudimentaire : près de 9 % seulement sont recyclés, tandis que 19 % sont incinérés et 50 % finissent dans des décharges contrôlées, les 22 % restants étant brûlés à ciel ouvert, abandonnés dans des décharges sauvages ou rejetés dans l'environnement.
- Les plastiques ont une empreinte carbone sensible, provoquant près 3,5 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre, susceptibles d'atteindre 10 à 13 % d'ici 2050, et contribuant notablement au risque d'empêcher le maintien de l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C.
- Compte tenu de l'interdépendance humains-environnement, la pollution plastique affecte autant la qualité des milieux naturels que la jouissance des droits humains, spécialement les droits à la vie, à la santé, à l'eau, à l'alimentation et à l'environnement.
- La dimension planétaire de la pollution plastique, doublée de sa nature transfrontière, requièrent une coopération et une coordination interétatiques à l'échelle mondiale, à travers une convention internationale basée sur un consensus scientifique et fondée sur une approche globale du cycle de vie des plastiques, qui garantisse un niveau élevé de santé humaine, animale et environnementale à partir du concept « Une seule santé », tout en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable au profit des générations présentes et futures.

### 2. Résolutions, décisions et déclarations sur la pollution plastique

Le préambule devrait se référer notamment aux résolutions, décisions et déclarations suivantes :

#### ***Résolutions de l'UNEA***

- Résolution 5/14 (2022) - *Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant* ;
- Résolution 4/6 (2019) - *Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin* ;
- Résolution 4/7 (2019) - *Gestion écologiquement rationnelle des déchets* ;
- Résolution 4/9 (2019) - *Lutte contre la pollution par les produits en plastique à usage unique* ;
- Résolution 3/7 (2017) - *Déchets et microplastiques dans le milieu marin* ;
- Résolution 2/11 (2016) - *Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin* ;
- Résolution 1/6 (2014) - *Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin*.

### ***Autres résolutions, décisions et déclarations***

- Résolution 77/248 (2022) de l'AGNU - *Les océans et le droit de la mer*, notant qu'il est indispensable de mieux connaître la dissémination, la nature, les tendances et les effets des déchets en mer, en particulier les plastiques et les microplastiques ;
- Résolution 77/161 (2022) de l'AGNU - *Promouvoir l'adoption d'initiatives zéro déchet pour appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, relevant l'urgence de prendre des mesures immédiates en vue de l'élimination à long terme de la pollution plastique dans les environnements marins ;
- Résolution 76/296 (2022) de l'AGNU - *Notre océan, notre avenir, notre responsabilité*, soulignant les initiatives visant à prévenir, réduire et éliminer les déchets plastiques marins, y compris les plastiques à usage unique et les microplastiques ;
- Résolution 70/1 (2015) de l'AGNU - *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, notamment l'indicateur 14.1.1b de l'ODD 14 sur la densité des débris de plastiques ;
- Résolution 66/288 (2012) de l'AGNU - *L'avenir que nous voulons*, notamment les paragraphes 163 et 218 se référant aux déchets plastiques ;
- Résolution 2022-1 (2022) de la Commission baleinière internationale - *Pollution plastique marine* ;
- Résolution 019 (2021) de l'UICN - *Mettre fin à la crise mondiale de la pollution plastique dans les milieux marins d'ici à 2030* ;
- Résolution 069 (2021) de l'UICN - *Éliminer la pollution par le plastique dans les aires protégées, en agissant en priorité sur les produits plastiques à usage unique* ;
- Décision CB.3/8 (2020) - *Mesures destinées à prévenir la pollution par les déchets plastiques et leur commerce sur le continent africain et dans ses environs*, adoptée par les Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ;
- Décision IG.24/11 (2019) - *Lignes directrices : adopter une plage ; élimination progressive des sacs en plastique à usage unique ; mise à disposition d'installations de réception portuaires et dépôt des déchets générés par les navires ; application de droits d'un montant raisonnable pour l'utilisation des installations de réception portuaires*, adoptée par la COP 21 de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée ;
- Décisions 13.122 à 13.125 (2020) - *Conséquences de la pollution plastique sur les espèces aquatiques, terrestres et aviaires*, adoptées par la COP 13 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;
- *Déclaration sur un environnement sain et résilient pour tous* (2022) du Comité des politiques d'environnement de l'OCDE prônant des approches globales fondées sur le cycle de vie pour lutter contre la pollution plastique ;
- *Déclaration des dirigeants du G20 d'Osaka* (2019) engageant à réduire à zéro la pollution due aux déchets plastiques marins à l'horizon 2050 ;
- *Déclaration des scientifiques sur la nécessité d'une gouvernance des plastiques tout au long de leur cycle de vie* (2022), plaidant pour un traité mondial basé sur un consensus scientifique évalué par des pairs indépendants.

### **3. Instruments, stratégies et directives sur la pollution plastique**

Le préambule devrait se référer notamment aux instruments, stratégies et directives suivants :

- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989) et ses amendements aux annexes II, VIII et IX traitant des déchets plastiques ;
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (1998) et inscription d'additifs pour plastiques à son annexe III ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) et inscription d'additifs ou sous-produits de plastiques à son annexe A ;
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), notamment ses dispositions sur la lutte contre la pollution du milieu marin provenant de toutes les sources ;
- Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (2023), dont le préambule se réfère aux impacts de la pollution plastique sur la biodiversité marine ;

- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (1973) et son annexe V interdisant le rejet en mer de toutes formes de plastiques ;
- Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (1976) et ses protocoles additionnels, avec la Déclaration ministérielle de Naples (2019) appelant à renforcer le cadre réglementaire de réduction des produits plastiques à usage unique ;
- Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (1992) et ses indicateurs environnementaux concernant les particules de plastiques ;
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979) et ses décisions relatives aux conséquences de la pollution plastique sur la faune sauvage (2020) ;
- Stratégie de l'OMI traitant des déchets plastiques rejetés en mer par les navires (2021) ;
- Lignes directrices pour lutter contre les produits en plastique à usage unique dans la région méditerranéenne du Centre d'activités régionales pour la production et la consommation durables (2021) ;
- Lignes directrices pour la gestion du plastique en entreprise (2021) ;
- Lignes directrices du GESAMP sur la surveillance et l'évaluation des déchets plastiques et des microplastiques dans les océans (2019).

#### 4. Initiatives et mesures relatives à la pollution plastique

Le préambule devrait se référer notamment aux initiatives et mesures suivantes :

- Cadre mondial de la biodiversité (2022) - Cible 7 : contrôler la pollution plastique nuisible à la biodiversité d'ici à 2030 ;
- Rapports de l'OCDE sur les perspectives mondiales des plastiques (2022) concernant : (i) les déterminants économiques, les répercussions environnementales et les possibilités d'action ; et (ii) les scénarios d'action à l'horizon 2060 ;
- Rapport conjoint FAO/OMI sur les bonnes pratiques pour prévenir et réduire les déchets plastiques marins provenant des activités de pêche (2022) ;
- Rapport de l'OMS sur la situation mondiale des déchets des soins de santé dans le contexte de la Covid-19 (2022) ;
- Coalition des entreprises pour un traité mondial sur les plastiques (2022) ;
- Pacte du G7 pour les océans engageant à des actions ambitieuses immédiates ayant des bénéfices environnementaux et socioéconomiques tout au long du cycle de vie des plastiques (2022) ;
- Rapport de la Banque mondiale sur les voies de sortie de la pollution plastique (2022) ;
- Évaluation mondiale des déchets marins et de la pollution plastique par le PNUE (2021) ;
- Initiative de l'AIEA visant à mettre la technologie nucléaire au service de la lutte contre la pollution par le plastique (2021) ;
- Appel à l'action de la FAO concernant les plastiques agricoles, prônant des solutions fondées sur le modèle des 6R : refuser, repenser, réduire, réutiliser, recycler et récupérer (2021) ;
- Rapport sur les étapes du cycle des matières plastiques et leurs impacts sur la jouissance des droits de l'homme du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux (2021) ;
- Initiative de la Coalition de haute ambition pour mettre fin à la pollution plastique tendant à éliminer celle-ci d'ici à 2040 (2021) ;
- Partenariat mondial sur la pollution plastique et les déchets marins (2021) ;
- Document d'examen des indicateurs mondiaux relatifs aux produits chimiques et aux déchets du PNUE visant à mesurer les indicateurs des ODD relatifs aux déchets et leur taux de recyclage (2021) ;
- Indicateur 14.1.1b de l'ODD 14 sur la densité des débris de plastiques (2021), suivi par le PNUE ;
- Initiative mondiale sur les plastiques dans le secteur du tourisme (2020) ;
- Dialogue informel de l'OMC sur la pollution par les plastiques et le commerce des plastiques écologiquement durable (2020) ;
- Rapport de l'ONUDI préconisant de relever le défi des déchets plastiques par le recours à l'économie circulaire (2019) ;
- Engagement mondial de la nouvelle économie des plastiques du PNUE et de la Fondation Ellen MacArthur (2018) ;
- Évaluation mondiale du GESAMP sur l'origine des microplastiques, leur devenir et leurs effets sur le milieu marin (2015) ;
- Plan d'action régional pour la prévention et la gestion des déchets marins [y compris les plastiques] dans l'Atlantique Nord-Est (2014-2020).

## II. OBJECTIFS, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

### A. Objectifs

#### 1. Objectif général

Prévenir, combattre et éradiquer, de manière aussi rapide que possible, complète et définitive, toute forme de pollution par les plastiques des milieux terrestres, atmosphériques et aquatiques, dont marins.

Dans la lutte contre la pollution par les plastiques, l'objectif général de la Convention doit être aussi large que possible, en envisageant toute forme de pollution de tout milieu, et en considérant les modalités de rapidité, de complétude et de résultat. Les pollutions par les plastiques doivent être prévenues et éradiquées selon une logique de stock et de flux.

#### 2. Objectifs chiffrés

- a) Éradiquer les pollutions par les plastiques en parvenant à un niveau mondial maximal de pollutions cumulées par les plastiques des milieux terrestres, atmosphériques et aquatiques, dont marins, au plus tard en 2040, et la disparition, ou tout du moins une élimination quasi-totale et particulièrement manifeste, de ces pollutions cumulées avant 2100.

Considérant les pollutions par les plastiques comme un stock, ce stock doit être éliminé de manière aussi rapide que possible, complète et définitive, avec une échéance intermédiaire (stock maximum dans l'histoire de l'humanité en 2040), puis définitive (fin des pollutions en 2100).

- b) Prévenir les pollutions par les plastiques en parvenant à un niveau mondial maximum de nouvelles pollutions par les plastiques des milieux terrestres, atmosphériques et aquatiques, dont marins, au plus tard en 2040, et la cessation de toute nouvelle pollution par les plastiques en 2100.

Considérant les pollutions par les plastiques comme un flux, ce flux doit être éliminé de manière aussi rapide que possible, complète et définitive, avec une échéance intermédiaire (flux maximum dans l'histoire de l'humanité en 2040), puis définitive (fin du flux en 2100).

- c) Interdiction progressive et complète, avant 2050, de la production, la commercialisation, l'exportation, l'importation et la mise à disposition de plastiques et de produits en contenant dont le producteur, le commerçant, l'exportateur, l'importateur ou l'utilisateur ne peut apporter la preuve certaine, en l'état des connaissances scientifiques du moment, que ces plastiques ou produits en contenant ne créeront pas une pollution des milieux terrestres, atmosphériques ou aquatiques, dont marins.

L'objectif de la Convention ne peut être atteint si le flux des déchets de plastiques imparfaitement gérés perdure. Cette interdiction s'appuie sur la responsabilité élargie des producteurs et promeut une économie circulaire du plastique. Elle ouvre la voie au développement technologique et à l'innovation pour la mise au point et la commercialisation de produits de substitution des plastiques non générateurs de pollution.

#### 3. Coopération internationale pour faire face aux déchets de plastiques

Créer un cadre de coopération internationale afin de doter au plus vite toutes les communautés humaines et tous milieux terrestres, atmosphériques et aquatiques, dont marins, de dispositifs efficaces de collecte, de réemploi, de réutilisation, de recyclage, de valorisation, voire, lorsque ceux-ci ne sont pas possibles, d'élimination des déchets de plastiques, en convenant, au titre des responsabilités communes mais différenciés et des capacités respectives, des besoins spécifiques des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, en matière d'assistance technique, de transferts de technologies et de financements.

La fin des pollutions par les plastiques ne peut être atteinte sans des équipements de traitement des déchets de plastiques (sauf à ce que ces déchets n'existent plus). L'installation de ces équipements doit être universelle et la coopération internationale est indispensable pour y parvenir. La référence

aux milieux vise à parvenir à la dépollution de milieux hors présence humaine, telle la haute mer, avec un développement technologique des procédés de dépollution et des responsabilités communes mais différenciés quant à cette dépollution.

#### ***4. Mobilisation collective contre les pollutions par les plastiques***

Assurer le développement d'une communauté humaine parfaitement informée des dangers sur la santé et sur la qualité de l'environnement des pollutions par les plastiques et au sein de laquelle les flux financiers, le commerce international et les autorités nationales sont pleinement mobilisés pour prévenir, combattre et éradiquer toute forme de pollution par les plastiques des milieux terrestres, atmosphériques et aquatiques, dont marins.

La création de cette mobilisation collective contre les pollutions par les plastiques, comme fléau mondial, vise en premier lieu les individus (information, sensibilisation et éducation) et en second lieu, plus particulièrement, les secteurs financiers<sup>3</sup>, commerciaux et publics pour y parvenir.

#### ***5. Mise en œuvre des objectifs et obligations d'autres instruments internationaux***

Mettre en œuvre les objectifs et obligations relatifs au droit à l'environnement et au droit à la santé, en lien notamment avec « Une seule santé », porteuse d'une santé planétaire et intégrant étroitement la santé humaine, animale, végétale et la conservation des écosystèmes, aux droits de l'homme et des générations futures, aux Objectifs de développement durable, tout autant que les objectifs et obligations de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris sur le climat et des contributions déterminées au niveau national qui y sont liées, ainsi que de tout autre traité ou accord relatif à la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Cette disposition a pour effet de tisser les liens incontestables qui existent entre les objectifs de la présente Convention et les objectifs et obligations d'autres instruments du droit international, dont ceux relatifs à la santé et à la protection de l'environnement.

## **B. Définitions**

Définir les termes de la Convention permet de préciser la teneur des obligations conventionnelles ainsi que d'en borner le champ d'application. L'objet de la Convention est technique (plastique et pollution) et pourrait justifier la multiplication infinie des termes à définir.

Les documents de négociation ont déjà identifié trois grandes catégories de termes : (i) ceux utilisés dans la résolution 5/14 dont les définitions ont été adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental ; (ii) ceux utilisés dans la résolution 5/14 dont les définitions n'ont pas été adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental mais qui pourraient être utiles à l'élaboration de la Convention ; (iii) ceux non utilisés dans la résolution 5/14 qui peuvent être liés à ceux qui y sont utilisés et dont les définitions ont été adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental.

### ***1. Chapeau introductif***

Un chapeau introductif à l'article relatif aux définitions énonce que celles-ci, ainsi que tout élément à portée analogue mentionné en annexe, seront toujours considérés et interprétés dans le sens le plus favorable à la santé humaine et à la protection de l'environnement, à la lutte contre les pollutions par les plastiques et conformément aux objectifs de la Convention pour garantir le plus grand effet utile à ses obligations.

### ***2. Définition des termes***

Définir avec précision, dans le sens le plus favorable à la santé humaine et à la protection de l'environnement, à la lutte contre les pollutions par les plastiques et conformément aux objectifs de la

---

<sup>3</sup> Comme prévu à l'Accord de Paris (art. 1, § 1-c).

Convention pour garantir le plus grand effet utile à ses obligations, ainsi que pour promouvoir les actions prioritaires des Parties et la sécurité juridique de leurs obligations en droit international, notamment les termes suivants :

- plastique à usage unique ;
- micro et nano-plastique ;
- pollution ;
- déchet ;
- approche fondée sur l'ensemble du cycle de vie ;
- économie circulaire des plastiques ;
- responsabilité élargie des producteurs ;
- meilleures techniques disponibles.

## **C. Champ d'application**

Comme pour la définition des termes, la délimitation du champ d'application de la Convention peut avoir pour effet de limiter la portée de ses obligations et la satisfaction des objectifs poursuivis. Les éléments relatifs au champ d'application, dans leur composante matérielle, personnelle, spatiale ou temporelle, doivent au contraire garantir au mieux la réalisation des objectifs conventionnels.

### ***1. Chapeau introductif***

Un chapeau introductif aux dispositions relatives au champ d'application de la Convention énonce que celles-ci, ainsi que tout élément à portée analogue mentionné en annexe, seront toujours considérés et interprétés dans le sens le plus favorable à la santé humaine et à la protection de l'environnement, à la lutte contre les pollutions par les plastiques et conformément aux objectifs de la Convention pour garantir le plus grand effet utile à ses obligations.

Garantir l'effet utile des dispositions de la Convention ne ferait pas obstacle, par ce champ d'application, au recours temporaire à des plastiques, y compris sources potentielles de pollution, qui s'avèreraient encore indispensables à la santé humaine (dispositifs médicaux, par exemple), dès lors qu'il n'existerait pas ou pas encore de dispositif de substitution présentant les mêmes avantages, y compris économiques.

### ***2. Espaces et territoires hors souveraineté nationale***

Les obligations de prévention des pollutions par les plastiques et d'élimination de celles-ci par les actions de dépollution doivent s'étendre aux espaces et territoires hors de la souveraineté des États Parties. Conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, les États Parties développent les technologies et entreprennent les actions de dépollution des milieux hors de la souveraineté des États Parties, notamment de la haute mer, afin d'éradiquer les pollutions par les plastiques qui s'y trouvent.

Il s'agit de donner une efficacité réelle à la Convention en ne la privant pas d'obligations d'actions de prévention et d'éradication des pollutions par les plastiques dans les espaces hors de la souveraineté des États Parties<sup>4</sup>. Ces obligations seront mises en œuvre conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, faisant ainsi davantage peser la charge de ces actions sur les pays principalement responsables de ces pollutions, qui disposent par ailleurs des capacités financières et technologiques, en instituant pour ce faire une contribution des entreprises du secteur privé productrices de ces plastiques et des consommateurs et utilisateurs.

---

<sup>4</sup> Suivant le modèle de l'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (2023).



### III. PRINCIPES ET OBLIGATIONS FONDAMENTALES

#### A. Principes

**1. Prévention.** Il importe que les États Parties anticipent les effets de la pollution par les plastiques en appliquant le principe de prévention lors de la fabrication et de la distribution des produits plastiques, en s'appuyant sur la prise en considération des risques que présentent tous les aspects du cycle de vie des plastiques, conformément à la Convention sur la diversité biologique de 1992 (§ 8 du préambule) ; la Convention d'Helsinki de 1992 (§ 3 du préambule, art. 2 et 3) ; et la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 (art. 21).

**2. Précaution.** En cas de risque de dommages graves ou irréversibles liés aux plastiques, l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives pour y remédier, en application du principe ou de l'approche de précaution, selon le cas, comme prévu par l'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale de 2023 (art. 5-d) ; la Convention sur la diversité biologique (§ 9 du préambule) ; la Convention de Stockholm de 2001 (art. 1) ; la Convention de Bâle de 1989 (art. 2, 4, 6) ; et la Convention MARPOL de 1997 (Protocole - Annexe VI).

**3. Non-régression.** Les États Parties doivent prendre des mesures interdisant les reculs et retours en arrière en matière de lutte contre la pollution par les plastiques comme en matière d'environnement, ainsi que prévu par l'Accord de Paris (art. 4-3) ; la Convention d'Aarhus (art. 3) ; la Convention sur la diversité biologique (§ 22 du préambule) ; le Traité de Lisbonne sur l'Union européenne (art. 3) ; et l'Accord d'Escazú (art. 3-c).

**4. Une seule santé.** Les États Parties doivent prendre des mesures destinées à prévenir la pollution par les plastiques conformément au principe « Une seule santé », qui reconnaît l'interdépendance de la santé des êtres vivants, des écosystèmes et des processus écologiques, et qui repose sur une approche intégrée, selon la déclaration conjointe du Groupe tripartite (FAO, OIE, OMS) et du PNUE<sup>5</sup>.

**5. Correction par priorité à la source.** La politique nationale de chaque État Partie dans le domaine de la lutte contre la pollution par les plastiques doit viser un niveau de protection élevé, fondée sur le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, pour éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle procure ou, à défaut, pour minimiser les effets de la pollution par les plastiques, ainsi que pour compenser les atteintes qui n'ont pas pu être évitées ou réduites. Ce principe est énoncé par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (art. 191-2) et par le Code de l'environnement français (art. L.110-1, II. 2°). Il est aussi impératif que les États Parties favorisent la protection de la diversité biologique pour contenir les dommages que les déchets plastiques lui causent, en particulier les niveaux croissants de réduction et de perte de biodiversité, conformément à la Convention sur la diversité biologique (§§ 8 et 9 du préambule).

**6. Responsabilités communes mais différenciées.** Les États Parties doivent prémunir l'environnement contre la pollution par les plastiques, dans l'intérêt des générations présentes et futures, en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, comme prévu par la Convention de Stockholm (§ 13 du préambule) ; l'Accord de Paris de 2015 (§ 3 du préambule) ; et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 (art. 3).

**7. Solidarité écologique.** Les États Parties doivent appliquer le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés. Ce principe est consacré par la loi française sur la reconquête de la biodiversité de 2016 (art. 2) et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2007 (Chapitre IV - Solidarité, art. 37).

**8. Proximité et autosuffisance.** Les États Parties doivent appliquer les principes de proximité et d'autosuffisance afin d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume, ainsi

---

<sup>5</sup> Le Groupe tripartite et le PNUE valident la définition du principe « Une seule santé » formulée par l'OHHLEP [Groupe d'experts de haut niveau pour l'approche Une seule santé], 2021.

que pour disposer, à l'échelle territoriale de chaque État Partie, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination ultime des déchets plastiques. L'application de ces principes trouve appui, par exemple, sur le Code de l'environnement français (art. L. 541-1, II. 4°, 6°, 8°).

**9. Coopération.** Les États Parties doivent reconnaître l'importance de la coopération internationale en appui aux efforts de lutte contre la pollution par les plastiques et la nécessité de prendre en considération les besoins spécifiques des pays en développement, notamment de ceux qui sont plus particulièrement vulnérables aux effets des plastiques sur l'environnement, comme énoncé dans l'Accord de Paris (art. 7-6) ; la Convention de Bâle (art. 10) ; la Convention d'Helsinki (art. 2) ; et la Convention de Montego Bay de 1982 (art. 194).

**10. Équité.** Les États Parties doivent appliquer le principe d'équité pour protéger l'environnement et préserver la biodiversité au profit des générations présentes et futures, en tenant compte des différences entre les pays qui contribuent le plus à la pollution par les plastiques, qui en sont plus impactés et qui en sont plus responsables. Ce principe est conforme à l'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (art. 5-c).

**11. Démocratie environnementale.** Les États Parties doivent garantir la démocratie environnementale, conçue comme incluant les principes d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice pour traiter les questions d'environnement, afin d'assurer que toutes les personnes, y compris les ONG, soient informées et puissent participer aux processus de décision relatifs à la pollution par les plastiques, conformément à la Convention d'Aarhus de 1998 (art. 1, 4, 6, 9) et l'Accord d'Escazú de 2018 (art. 4 à 8).

**12. Refuser, réduire, réutiliser, renouveler, recycler.** Il importe d'interdire la circulation des plastiques dans l'environnement, suivant le principe « refuser, réduire, réutiliser, renouveler, recycler (5R) », qui appelle à une augmentation du ratio de matériaux recyclables, à une réutilisation accrue des matières premières et des déchets de fabrication, ainsi qu'à une réduction globale des ressources et de l'énergie utilisées, mais surtout à refuser l'utilisation des plastiques qui ne sont pas absolument nécessaires et à prolonger la durée de vie des produits durables. Ce principe est énoncé sous la forme « récupérer, recycler, régénérer, réutiliser » dans la Convention de Minamata sur le mercure de 2019 (art. 2 et 3), mais il est pertinent d'y ajouter « refuser », selon le constat du document *G20 Report on Actions against Marine Plastic Litter*, soulignant qu'il s'agit d'une tendance observée dans la législation nationale de plusieurs pays, comme la Finlande et les Pays-Bas.

**13. Responsabilité élargie des producteurs (REP).** Le principe de la REP doit être appliqué pour renforcer les responsabilités du fabricant des produits plastiques aux diverses étapes du cycle de vie des plastiques, en particulier la reprise, le recyclage et l'élimination. Les coûts des externalités environnementales négatives des produits doivent être transférés aux producteurs, ce que préconisent l'OCDE (*Deposit-refund systems and the interplay with additional mandatory extended producer responsibility policies*) et l'ONU (*Preparation of an international legally binding instrument on plastic pollution, including in the marine environment*).

**14. Pollueur-payeur.** Les États Parties doivent appliquer le principe pollueur-payeur en vertu duquel les coûts des mesures visant à prévenir, combattre et réduire la pollution par les plastiques doivent être supportés par le pollueur, comme il ressort de la Convention de Stockholm (§ 17 du préambule).

## **B. Obligations fondamentales**

**1. Obligations de prévention et de contrôle à la source.** Les États Parties :

- a) élaborent, mettent en œuvre, actualisent et examinent périodiquement des plans, programmes et/ou stratégies relatifs aux plastiques visant notamment la réduction à la source, la collecte et la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques aux niveaux terrestre et marin ;
- b) réglementent et limitent les microplastiques actuels et futurs par des mesures visant à minimiser le risque de fuites de granulés de plastique lors de la production, de la manipulation, du transport et de la libération de microplastiques non intentionnels.

**2. Obligations concernant la gestion écologiquement rationnelle, la consommation et la production durables, compte tenu de la responsabilité élargie des producteurs de plastiques.** Les États Parties :

- a) instaurent une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques tout au long de leur cycle de vie ;
- b) favorisent l'économie circulaire et élaborent des réglementations s'imposant aux acteurs et aux secteurs d'activités intervenant dans le cycle de vie des plastiques. La gestion intégrée doit guider la collecte et le traitement des déchets plastiques, en tenant compte du continuum terre-mer, y compris les engins de pêche abandonnés, perdus ou mis au rebut comprenant du plastique, ainsi que les déchets plastiques issus de l'agriculture ;
- c) fondent la consommation durable sur l'information aux consommateurs et sur les risques liés à l'utilisation des produits plastiques ;
- d) établissent et renforcent la responsabilité élargie des producteurs de plastiques (REP) afin d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de REP au niveau national ;
- e) communiquent une information complète, détaillée et intelligible sur les risques de pollution par les plastiques aux personnes qui y sont directement exposées ;
- f) élaborent, mettent en œuvre et actualisent des plans nationaux de lutte contre la pollution par les plastiques, en collaboration avec les parties prenantes concernées.

**3. Obligations afférentes à la production, la réduction, l'importation et l'exportation des plastiques.** Les États Parties :

- a) adoptent et appliquent des mesures législatives, administratives, techniques et fiscales concernant la réduction de la production, la régulation de la distribution, la collecte et la gestion durable des déchets plastiques ;
- b) réduisent ou interdisent la production de plastiques à usage unique et non-essentiels ;
- c) fixent des objectifs de réduction ou de restriction de production, d'importation, d'exportation et d'utilisation des plastiques biosourcés, biodégradables et compostables.

**4. Obligations d'élimination de la pollution et de restauration des écosystèmes.** Les États Parties :

- a) prennent des mesures efficaces pour que les déchets plastiques soient collectés, triés et, si nécessaire, éliminés d'une manière écologiquement rationnelle et par le recours aux méthodes les plus sobres en émissions de gaz à effet de serre et émissions atmosphériques (en tenant compte par exemple des directives techniques adoptées dans le cadre de la Convention de Bâle) ;
- b) prennent des mesures efficaces pour éliminer les rejets de plastiques dans l'eau, le sol et l'air. Les mesures doivent couvrir toutes les activités humaines et tous les secteurs économiques, notamment les installations industrielles, l'agriculture, l'aquaculture et la pêche, le transport et la manutention de granulés plastiques, ainsi que les rejets involontaires de microplastiques provenant notamment des routes ou des textiles ;
- c) assistent par tous moyens, notamment financiers, les municipalités situées sur le littoral afin qu'elles collectent, notamment sur signalement des pêcheurs, les engins de pêche perdus ou abandonnés comprenant du plastique ainsi que tout autre élément comprenant du plastique, dans le but de contribuer à la restauration des écosystèmes côtiers et marins.

**5. Obligations en matière de coopération interétatique.** Les États Parties :

- a) limitent ou interdisent le transport, le traitement et l'élimination des déchets plastiques au-delà de leurs frontières terrestres et maritimes. Les mouvements de déchets plastiques doivent faire l'objet de consentement préalable éclairé de la part de l'État destinataire (suivant la procédure de la Convention de Bâle) ;
- b) reconnaissent que le caractère planétaire de la pollution par les plastiques requiert, à travers la coopération interétatique et l'assistance mutuelle, l'élaboration de programmes scientifiques communs d'identification des sources de pollution, l'analyse du cycle de vie complet des plastiques et la détermination de l'état des pollutions par les plastiques aux niveaux national, international et transfrontalier.

## IV. PRODUCTION, UTILISATION ET DÉCHETS

### A. Obligations contraignantes

#### 1. Obligation générale

Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, techniques et politiques appropriées afin d'assurer que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle en matière de production, d'utilisation et d'élimination des plastiques soient conformes aux objectifs de la Convention.

De ce type d'obligation générale, qu'on trouve dans de nombreuses conventions internationales<sup>6</sup>, découle pour les États une obligation directe de moyen dont la réalisation exige que chaque État impose des obligations spécifiques aux opérateurs afin que ne soient pas causés des dommages à la santé ou à l'environnement, contribuant ainsi à la réalisation du droit à un environnement sain.

#### 2. Obligations concernant la production

- a) Les États Parties ont l'obligation d'interdire sur leur territoire, d'ici 2050, la production et l'utilisation de tous les plastiques à usage unique, sauf en cas d'exclusion spécifiée à l'Annexe de la Convention.

Sur le modèle de la Convention de Minamata sur le mercure, les États doivent éliminer les plastiques à usage unique, sauf ceux qui demeurent nécessaires, notamment dans le domaine médical. L'interdiction progressive permet aux États d'établir individuellement les jalons pour parvenir à leur interdiction complète suivant un calendrier volontaire. De nombreux États ont déjà interdit les sacs en plastique et peuvent dans un deuxième temps concentrer leurs efforts sur d'autres emballages.

- b) Les États Parties ont l'obligation de réduire de manière substantielle l'utilisation d'additifs toxiques dans les plastiques considérés comme nocifs pour l'environnement et/ou la santé, qui sont listés dans l'Annexe de la Convention, ainsi que d'interdire l'utilisation des additifs nocifs substituables d'ici 2050.

Une analyse du PNUE a révélé la présence d'environ 20 additifs en moyenne par produit plastique courant<sup>7</sup>. Plusieurs additifs chimiques ont été identifiés en tant que polluants organiques persistants (POP) dans le cadre de la Convention de Stockholm. D'autres POP non encore traités par cette dernière pourraient être listés dans l'Annexe à la présente Convention<sup>8</sup>.

- c) Renforcer la transparence en mettant en place un système d'étiquetage indiquant l'ensemble des composants des plastiques et des produits en contenant.

Des exigences de marquage sont imposées par la directive (UE) 2019/904 de 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement : chaque produit en plastique à usage unique doit porter un marquage visible, nettement lisible et indélébile, apposé sur son emballage ou sur le produit proprement dit (art. 7).

#### 3. Obligations concernant l'utilisation

- a) Les États Parties prennent toutes mesures visant à privilégier le réemploi et la réutilisation du plastique et des produits en contenant.

Avant même le recyclage, les États doivent mettre en place des mécanismes d'incitation au réemploi des plastiques, comme les consignes de plastique, afin de tendre vers l'objectif d'interdiction des plastiques à usage unique.

---

<sup>6</sup> Exemples : Convention sur la diversité biologique (art. 15-7) ; Protocole de Nagoya (art. 5-2) ; Convention sur le droit de la mer (art. 194).

<sup>7</sup> PNUE, La science des plastiques, [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/41314/Plastic\\_Science\\_F.pdf](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/41314/Plastic_Science_F.pdf).

<sup>8</sup> Additifs toxiques dans les plastiques : les dangers cachés liés aux objets en plastique courants, [additifs-toxiques-dans-les-plastiques-les-dangers-caches-lies-aux-](#)

- b) Les États Parties ont l'obligation de prévenir les fuites de plastique dans l'environnement.

La fuite des plastiques dans l'environnement provoque une dispersion et une amplification de la pollution plastique avec la libération de particules de micro et nano-plastiques. Les États doivent donc prendre des mesures pour éviter ces fuites en amont, comme la géolocalisation des engins de pêche.

#### **4. Obligations concernant les déchets**

- a) Les États Parties ont l'obligation d'interdire, ou de réduire substantiellement pour les microplastiques, le rejet du plastique et des produits en contenant dans l'environnement.

En ce qui concerne le milieu marin, cette interdiction existe déjà dans le Protocole à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ainsi que dans l'annexe V de la Convention MARPOL. Cette interdiction peut, dès lors, être étendue aux milieux terrestre et aérien. La Convention de Minamata établit aussi une telle obligation pour les États (art. 9).

- b) Les États Parties ont l'obligation de doubler, compte tenu de leur inventaire national des produits et déchets plastiques, le tonnage de leurs déchets recyclés afin qu'à l'échelle mondiale les plastiques recyclés représentent la grande majorité de l'utilisation totale des plastiques d'ici 2040.

Selon le PNUE, les taux de recyclage mondiaux devraient rester faibles au cours des prochaines décennies, passant de moins de 9 % en 2019 à 17 % en 2060. Les États doivent donc fournir des efforts pour le recyclage et la valorisation des déchets plastiques. Ainsi rédigée, cette obligation tient compte des capacités respectives des États et peut être liée au transfert de technologies.

#### **5. Inventaire national des produits et déchets plastiques**

Les États Parties établissent et tiennent à jour un inventaire national des produits et déchets plastiques contenant des données détaillées notamment sur :

- les stocks de plastiques sur leur territoire ;
- la production de plastiques sur leur territoire ;
- l'importation de plastiques ;
- les stocks de plastiques au stade de déchets ;
- les capacités de leurs infrastructures de tri et de traitement des déchets plastiques.

Cet inventaire vise à assurer la transparence et le suivi de la production, l'utilisation et l'importation des plastiques et des déchets en contenant. De tels inventaires se retrouvent dans divers traités, comme l'inventaire des stocks de mercure dans la Convention de Minamata (art. 3-5) ou l'inventaire des émissions et absorptions dans l'Accord de Paris (art. 13-7-a).

## **B. Mesures volontaires**

### **1. Traçabilité et vigilance**

- a) Prendre des mesures visant à renforcer la traçabilité des produits et déchets contenant du plastique à chaque étape du cycle de vie.

La Convention de Bâle prévoit un contrôle effectif des mouvements des déchets par la production de documents de traçabilité et d'information (art. 4-3) et par une procédure d'accord préalable au transport de déchets (art. 6), désormais applicable à certains déchets plastiques<sup>9</sup>. Cette disposition vise à étendre à l'ensemble du cycle de vie du plastique une obligation de traçabilité par le biais d'une procédure de notification et la tenue de l'inventaire des produits et déchets plastiques susvisé.

---

<sup>9</sup> Décision BC-14/13 (2019) - « Mesures supplémentaires pour s'attaquer au problème des déchets plastiques dans le cadre de la Convention de Bâle » ; décision BC-14-12 (2019) - « Amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle ».

- b) Prendre des mesures, y compris législatives, visant à renforcer et rendre effectif au niveau national le devoir de vigilance des entreprises, conformément au droit international, à chaque étape du cycle de vie des produits et déchets contenant du plastique.

Les États doivent prendre des mesures appropriées pour que les entreprises mettent en œuvre effectivement leur devoir de vigilance<sup>10</sup> et que leur responsabilité puisse être engagée pour les dommages causés à l'environnement, conformément aux objectifs de la Convention<sup>11</sup>.

## **2. Mesures concernant la production**

Les États Parties sont encouragés à imposer des normes de conception des produits en plastique et les microplastiques répondant à des critères de qualité élevés en termes de recyclabilité, de durabilité, de limitation de l'utilisation d'additifs nocifs pour la santé ou l'environnement et de diminution des emballages, ainsi qu'à promouvoir l'éco-conception auprès de tous les secteurs de production.

La réglementation des procédés de fabrication des produits plastiques peut s'inspirer de la Convention de Minamata qui régit la fabrication du mercure. Celle-ci prévoit que les Parties doivent faire en sorte que le mercure ne soit plus utilisé dans certains procédés de fabrication, et que son utilisation soit limitée dans d'autres procédés énumérés en annexe, après la date d'abandon définitif, sauf dérogation (art. 5). Cette disposition vise à inciter les producteurs à s'assurer de la qualité de leurs produits selon différents critères, dont la recyclabilité et l'utilisation d'additifs, ainsi qu'à abandonner le suremballage. Par ailleurs, certains centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm aident les industries à réduire et à concevoir leurs emballages, et réalisent à cet égard des actions de prévention et de sensibilisation, ce qui peut être encouragé ici aussi.

## **3. Mesures concernant les déchets**

- a) Les États Parties encouragent le tri et le traitement des déchets de plastique à la source.

La Convention de Bâle prévoit notamment que les États doivent mettre en place des installations adéquates de traitement pour permettre une gestion écologiquement rationnelle des déchets et réduire leurs mouvements transfrontières à un minimum (art. 4). Le principe de correction par priorité à la source est en outre consacré par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (art. 191-2).

- b) Les États Parties font en sorte que les mécanismes et les infrastructures de tri et de traitement des déchets plastiques permettent de répondre aux besoins sur leur territoire, et les moderniser à cet effet le cas échéant, en s'appuyant éventuellement sur les dispositifs déjà existants.

Les projections de l'OCDE pour 2060 prévoient l'impossible prise en charge des flux grandissants de plastique par les systèmes de recyclage. De plus, de nombreuses matières plastiques ne peuvent pas être recyclées en raison d'obstacles techniques ou économiques et la matière plastique issue du recyclage sera de qualité inférieure à la matière vierge, car il arrive un moment où la matière recyclée est trop dégradée pour respecter les critères de qualité. Les États doivent donc adapter leurs mécanismes et infrastructures pour assurer le traitement des déchets plastiques sur place et éviter autant que possible qu'ils soient transportés dans d'autres pays pour être traités.

- c) Les États Parties organisent une collecte efficace des déchets plastiques et contenant du plastique.

En s'appuyant sur les instruments existants, comme les systèmes de réception portuaire mis en place dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, s'agissant des plastiques utilisés et des plastiques se trouvant déjà dans la nature.

---

<sup>10</sup> Devoir consacré notamment par le Pacte mondial de l'ONU de 2008, les principes de Ruggie et les principes directeurs OCDE.

<sup>11</sup> La formulation de cette disposition s'inspire des principes 10 et 11 du Projet de principes de la Commission du droit international sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés de 2022.

## V. COMMERCE, CONTRÔLE, TRAÇABILITÉ ET ZONES FRANCHES DE PLASTIQUES

### 1. Interdiction du commerce des déchets plastiques destinés à l'élimination

Interdire le commerce de l'ensemble des déchets plastiques destinés à l'élimination, sauf autorisation écrite dans des cas limités et bien justifiés. Les pays qui reçoivent ces déchets doivent justifier de leurs moyens et de leurs capacités à les éliminer dans des conditions respectueuses de l'environnement. L'entreprise exportatrice de déchets plastiques doit être en mesure de réclamer à l'importateur toutes les informations utiles sur les modes d'élimination et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

### 2. Contrôle aux frontières du commerce illégal des déchets plastiques

Renforcer le contrôle aux frontières du commerce illégal des déchets plastiques grâce à l'utilisation d'outils technologiques innovants ou d'ingénierie tels que :

- a) l'information géospatiale<sup>12</sup> : outil en cours de développement par des chercheurs et informaticiens internationaux, elle permet déjà, grâce à des satellites, de surveiller et d'identifier les plastiques flottant sur l'océan. Les chercheurs visent à faire évoluer cet outil pour pouvoir surveiller les sites de déchets plastiques sur l'ensemble du globe. Il faut donc encourager le développement de cet outil afin qu'il aide également à géolocaliser, avec une extrême précision, la gestion et la vente illégale des déchets non contrôlés ;
- b) l'utilisation de scanners initialement prévus pour surveiller le trafic illicite de drogue<sup>13</sup> : le recours à ce type de scanners permettrait d'assurer l'identification d'autres produits transportés, en l'occurrence des déchets plastiques. Une simple vérification douanière permettrait de voir si la cargaison est licite ou non, via la confrontation des bordereaux de transport ;
- c) l'utilisation d'un LiDAR (Light Detection And Ranging), outil déjà utilisé en archéologie<sup>14</sup> : ce type de radar projette un laser sur une surface déterminée ; la compilation des données acquises permet de générer une cartographie en trois dimensions. L'installation de ce matériel sur un avion ou un drone permettrait de couvrir des centaines de kilomètres carrés et de surveiller ainsi les fraudes destinées à tromper les douanes des pays d'accueil.

### 3. Contrôles douaniers des transferts illégaux de déchets plastiques

Renforcer le rôle de l'Organisation mondiale des douanes afin qu'elle puisse effectuer des inspections transfrontières visant à prévenir et à détecter les transferts illégaux de déchets plastiques, grâce notamment aux techniques d'ingénierie susvisées.

### 4. Coopération internationale contre le trafic des déchets plastiques

Renforcer la coopération internationale en matière de détection et de répression de la criminalité environnementale liée aux déchets plastiques, en impliquant des organismes tels qu'Interpol, afin de mettre fin au marché noir et aux écomafias des déchets plastiques, qui deviennent de plus en plus difficiles à contrôler.

---

<sup>12</sup> C. Kruse et al., "Satellite monitoring of terrestrial plastic waste", *Plos One*, 2023, <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0278997>.

<sup>13</sup> *Environmentally responsible trade in waste plastics - Report 1: Investigating the links between trade and marine plastic pollution*, Institute for Sustainable Futures, University of Technology Sydney, 2020, [www.dccew.gov.au/sites/default/files/documents/ert-waste-plastics-report-1.pdf](http://www.dccew.gov.au/sites/default/files/documents/ert-waste-plastics-report-1.pdf).

<sup>14</sup> V. Martínez-Vicente et al., "Measuring Marine Plastic Debris from Space: Initial Assessment of Observation Requirements", *Remote Sensing*, 2019, [www.mdpi.com/2072-4292/11/20/2443](http://www.mdpi.com/2072-4292/11/20/2443).

## 5. Registre international industriel dans le domaine des transports

Créer un registre international industriel dans le domaine des transports à usage civil et militaire (fluvial, aérien, terrestre) recensant : en partie I, les producteurs de plastique biosourcé ; et en partie II, les industries utilisatrices de plastique biosourcé.

Des tableaux de bord aux cabines de transport, en passant par les sièges et les moyens de sécurité (filets, bracelets, ouvertures, airbags, roues directeurs, boîte de vitesse, etc.), très peu de matériaux biosourcés sont utilisés pour leur fabrication, même dans les transports dits « électriques », alors que les progrès de l'ingénierie des matériaux le permettent<sup>15</sup>. L'absence d'un tel registre ne répond, en termes de traçabilité, ni aux démarches de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), ni à la décarbonation des transports lancée par la Commission européenne depuis 2020<sup>16</sup>.

La mise en place d'incitations financières dans ce secteur d'activité, assortie d'un ensemble de leviers comptables et de sanctions administratives et pénales, permettrait de lancer une politique industrielle mondiale raisonnée, basée sur une gestion éco-responsable centrée sur la production et l'utilisation de 40 % de matières plastiques biosourcées en 2035, puis 80 % en 2045, pour atteindre 100 % en 2050.

## 6. Registre international dématérialisé pour la traçabilité

Établir un registre international dématérialisé permettant d'assurer la traçabilité parfaite des produits et des déchets plastiques dès leur mise sur le marché (transparence de leur composition), puis lors de leur transfert hors des frontières de leur pays de production (traçabilité géographique). Le produit ou le déchet doit être suivi dès sa production et les données doivent être fiables, disponibles et infalsifiables. Les données de traçabilité peuvent être collectées au sein du registre international dématérialisé suivant la technologie blockchain, qui permet de sécuriser les données et de les rendre accessibles à toutes les parties prenantes. En pratique, le suivi peut se faire sur des lots de produits ou sur des produits individuels, en fonction de leurs caractéristiques, grâce à des codes QR.

Outre la facilitation du mode de preuve pour désigner un responsable en cas de pollution transfrontière par les plastiques ou de transfert illicite de plastiques, la mise en œuvre d'un tel registre permettra de garantir la transparence, notamment dans les zones franches de plastiques, car le croisement des données récoltées – sur la composition des produits, la date de leur production et de leur mise sur le marché, le nombre de transferts et le moment où le produit est devenu déchet – permettront d'alimenter, en termes chiffrés, les rapports de durabilité des produits.

## 7. Zones franches de plastiques

Créer des zones franches de plastiques (ZFP)<sup>17</sup>, suivant un système commercial innovant reposant sur les piliers d'éthique de la permaculture<sup>18</sup> et la méthode de gouvernance de la perma-entreprise<sup>19</sup>, où les industries respectent pleinement les droits humains, le droit de l'environnement et les normes de travail équitables, tout en favorisant le développement économique et social des régions.

<sup>15</sup> Ch. Torterat, « La résine thermoplastique, le futur matériau de construction des bateaux de plaisance ? », *Bateaux*, 2022, [www.bateaux.com/article/39405/la-resine-thermoplastique-le-futur-materiu-de-construction-des-bateaux-de-plaisance](http://www.bateaux.com/article/39405/la-resine-thermoplastique-le-futur-materiu-de-construction-des-bateaux-de-plaisance); PNUE, « Un voilier, fabriqué en partie en plastique recyclé, vogue sur le plus grand lac d'Afrique », 2020, [www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/un-voilier-fabrique-en-partie-en-plastique-recycle-vogue-sur-le-plus](http://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/un-voilier-fabrique-en-partie-en-plastique-recycle-vogue-sur-le-plus).

<sup>16</sup> *Stratégie de mobilité durable et intelligente – mettre les transports européens sur la voie de l'avenir*, 2020, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0789&from=EN>; L. Singla, « L'expert face aux nouveaux défis de la décarbonation : l'exemple du secteur des transports aériens », *Revue Experts*, n° 166, février 2023.

<sup>17</sup> [www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/activities-and-programmes/free-zone.aspx](http://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/activities-and-programmes/free-zone.aspx).

<sup>18</sup> <https://fr.wikipedia.org/wiki/Permaculture>.

<sup>19</sup> <https://playbook2050.jeanndoulou.fr/wp-content/uploads/2021/05/20210212-Permaentreprise-présentation-générale-VF.pdf>.



Les ZFP sont créées et fonctionnent dans les conditions suivantes :

- a) Établir une stratégie claire pour la réduction de la pollution plastique visant à : (i) promouvoir la durabilité dans l'industrie plastique, la réduction des déchets plastiques, le traitement des déchets plastiques, l'utilisation de matériaux plastiques durables ; (ii) créer des emplois locaux, tout en offrant un cadre incitatif pour les entreprises et une source de devises pour les États ; (iii) encourager la recherche et le développement de solutions durables pour la gestion des déchets plastiques ; (iv) développer des technologies de recyclage plus avancées.
- b) Identifier un site approprié pour la ZFP : choisir une zone proche d'une source d'eau (rivière, lac, mer) afin de pouvoir surveiller et contrôler la pollution plastique. L'emplacement doit être choisi en fonction de critères tels que la disponibilité de terres, l'accès à des ressources en eau et en énergie, la proximité des centres de consommation et la compatibilité environnementale. Les zones franches sont souvent situées à proximité des ports, des aéroports ou des frontières, ce qui facilite les échanges commerciaux internationaux.
- c) Avantages fiscaux et douaniers pour les entreprises qui s'installent dans une ZFP : (i) exemptions fiscales, réductions de taux d'imposition, crédits d'impôt, abattements fiscaux, exemptions de droits de douane et/ou de taxes à l'importation ; (ii) incitations à l'investissement, telles que des subventions, des aides financières, des infrastructures modernes, des facilités administratives et des avantages logistiques.
- d) Établir des partenariats avec des entreprises et des organisations : encourager la mise en place de réseaux d'entreprises et des partenariats avec des organisations locales et internationales, qui partagent les mêmes valeurs de durabilité et de responsabilité environnementale, pour favoriser la coopération et la collaboration et promouvoir la réduction de la consommation de plastique dans la ZFP et au sein des communautés locales.
- e) Mettre en place des programmes de formation pour les entreprises et les travailleurs sur les pratiques durables.
- f) Assurer la surveillance, l'évaluation continue et l'éthique : la ZFP doit être surveillée et évaluée régulièrement pour s'assurer que les objectifs de réduction de la pollution par les plastiques et de développement socioéconomique sont atteints. Une agence spécialisée dans ce genre de mesures, désignée par voie d'appel d'offres, peut en être chargée. Les indicateurs à prendre en compte sont notamment la réduction de la consommation de plastique, le taux de recyclage ou de compostage des déchets, la quantité de déchets plastiques collectés, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la création d'emplois durables. En outre, des indicateurs financiers doivent servir à corroborer les données techniques collectées sur la bonne utilisation des fonds alloués.

## VI. INFORMATION, ÉDUCATION, COOPÉRATION ET MISE EN ŒUVRE

### A. Éducation, sensibilisation et information

#### 1. Éducation et sensibilisation

- a) Les États Parties ont une obligation claire, réelle et effective d'éduquer, de former et de sensibiliser la population à la lutte contre la pollution par les plastiques. Cette obligation se traduit par un droit subjectif à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation en matière de pollution plastique.
- b) Cette obligation d'éducation, de formation et de sensibilisation doit être principalement assumée par l'État central. Lorsqu'elle incombe aux États fédérés, qu'elle est déléguée à des collectivités territoriales ou qu'elle est prise en charge par des associations, l'État central doit leur fournir un soutien financier et technique adéquat afin de leur permettre de s'en acquitter au mieux.
- c) L'éducation à la lutte contre la pollution par les plastiques doit être intégrée dans les programmes civiques et pédagogiques à tous les niveaux – primaire, secondaire, universitaire, technologique –, en partenariat avec toutes structures compétentes dans ce domaine, en particulier les collectivités territoriales et les associations.
- d) La sensibilisation à la lutte contre la pollution plastique, à travers les canaux de communication les plus appropriés pour conscientiser les citoyens, les consommateurs, les entreprises et le secteur du tourisme, doit être adaptée aux circonstances locales et passer par une démarche de labélisation, d'étiquetage ou de certification afin de communiquer aux acheteurs des informations précises sur la toxicité, l'impact environnemental et le recyclage des plastiques. La prise en compte des conditions locales, en particulier dans les pays en développement, contribue à pallier la faible sensibilisation sur les externalités négatives de la pollution par les plastiques.

#### 2. Information

- a) Les États Parties ont l'obligation de communiquer de manière transparente sur la pollution par les plastiques, tant au niveau interne qu'au plan international. Cette obligation de communication, qui doit être transcrite dans le droit des États Parties, porte sur les menaces environnementales et sanitaires de la pollution par les plastiques, sur ses impacts socioéconomiques, sur les volumes et les flux de plastiques, sur les infrastructures et les équipements y afférents. Ces informations sont communiquées par les États Parties entre eux ainsi qu'au Secrétariat, notamment via les plans d'action nationaux visés ci-dessous.
- b) Mettre en place une structure d'échange d'informations et de pratiques pour combler les lacunes et harmoniser les connaissances en matière de pollution par les plastiques, compte tenu des capacités respectives des États<sup>20</sup>. Les « bonnes pratiques » diffusées doivent refléter les pratiques multiformes expérimentées avec succès par tous les États, indépendamment de leur niveau de développement, pour prévenir, réduire et éradiquer la pollution par les plastiques.
- c) Les États Parties créent une institution nationale dédiée à l'information sur la lutte contre la pollution par les plastiques. Cette institution doit être une entité indépendante ou une unité rattachée à un ministère compétent en la matière.
- d) Promouvoir les pratiques et les savoirs locaux des populations, y compris autochtones, dans leur capacité à ne pas utiliser les plastiques et pour trouver des alternatives à leur utilisation, en encourageant le recours aux pratiques vertueuses et aux ressources locales, comme l'utilisation de jarre ou de feuille de bananier, qui favorisent le circuit court et l'économie circulaire.

### B. Coopération internationale

#### 1. Droit de recevoir et obligation de porter assistance

- a) Les États Parties ont l'obligation de coopérer pour se porter mutuellement assistance dans la lutte contre la pollution par les plastiques, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives.

---

<sup>20</sup> Structure comparable au Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique, [www.cbd.int/chm/](http://www.cbd.int/chm/).

- b) Corrélativement, États Parties n'ayant pas les moyens techniques ou financiers suffisants pour lutter efficacement contre la pollution par les plastiques ont un droit à l'assistance visant à les aider à y faire face rapidement, à travers notamment le Fonds plastique visé ci-dessous.
- c) À cet effet, des moyens opérationnels, techniques, technologiques et financiers sont déployés dans les sites désignés comme prioritaires, par exemple pour le nettoyage de zones terrestres ou d'espaces marins pollués par les plastiques.

## **2. *Coopération scientifique et institutionnelle***

- a) Créer un Comité scientifique et technique chargé, en qualité d'organe subsidiaire à la Conférence des Parties, de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour l'assister dans la mise en œuvre de la Convention. À cet effet, le Comité élabore des rapports scientifiques pour informer les États Parties et la société civile sur l'état de la pollution par les plastiques et pour éclairer les décisions à prendre pour y faire face. Des rapporteurs peuvent être dépêchés dans les États Parties demandeurs d'une assistance afin de les aider à évaluer, définir et chiffrer l'assistance requise.
- b) Les États Parties nomment un ou plusieurs points focaux en charge de la coopération en matière de lutte contre la pollution par les plastiques aux niveaux appropriés, tant international que régional ou sous-régional, selon qu'il conviendra. Ces points focaux contribuent à faciliter le dialogue, à coordonner les actions et à harmoniser les règles aux échelons appropriés.
- c) Les États Parties veillent à la synergie entre la présente Convention et les autres instruments internationaux applicables à la pollution par les plastiques afin de s'assurer que leurs mandats et leurs actions en la matière soient coordonnés et complémentaires et pour éviter les risques d'incohérence ou de conflits susceptibles d'en découler. À cette fin, le Secrétariat de la Convention collabore avec ceux des autres instruments internationaux pertinents pour l'élaboration de lignes directrices et de procédures d'évaluation de la conformité visant à favoriser ladite synergie.

## **C. *Mise en œuvre***

### **1. *Effet direct***

Les États Parties reconnaissent que cette Convention est d'effet direct et que ses dispositions peuvent être invoquées devant un juge national.

### **2. *Fonds plastique***

- a) Créer un Fonds de lutte contre la pollution par les plastiques, alimenté par des contributions financières des États Parties, sur le fondement du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Les États Parties favorisent en outre la mobilisation de fonds additionnels par d'autres voies, spécialement en provenance de la Banque mondiale et d'autres banques et agences de développement.
- b) Ce Fonds finance notamment la recherche et l'innovation pour la prévention et l'éradication de la pollution plastique, la gestion des déchets plastiques par la mise au point de solutions alternatives et durables, l'assistance à la lutte contre la pollution plastique, l'intégration et la protection des travailleurs informels du plastique, la participation de la société civile, l'économie circulaire, y compris dans les espaces et territoires hors de la souveraineté des États.
- c) Le Fonds est géré, sous l'égide des États Parties, par un organe représentant à parts égales les pays développés et les pays en développement, qui détermine les conditions d'octroi des financements, y compris en termes de respect des normes environnementales et des droits humains.

### **3. *Plans d'action nationaux***

- a) Les États Parties ont l'obligation d'élaborer, de communiquer, d'appliquer et d'actualiser des plans d'action nationaux, sur leur territoire terrestre et maritime, avec un calendrier précis pour leur mise en œuvre, aux fins de réaliser les objectifs de la Convention.

- b) Intégrés dans le droit des États Parties, les plans d'action nationaux doivent être rédigés de manière facilement compréhensible, numériquement accessibles au public et mis à jour à intervalles réguliers.
- c) Les plans d'action nationaux doivent prescrire notamment l'adoption et la mise en œuvre :
  - d'une politique, d'instruments juridiques et d'arrangements institutionnels appropriés relatifs à la lutte contre la pollution par les plastiques ;
  - de programmes de surveillance et d'évaluation de la pollution par les plastiques et de ses impacts sur l'environnement terrestre, littoral et marin, de surface et en profondeur, ainsi que sur les droits humains, y compris les droits à l'environnement, la sécurité, la santé et la dignité ;
  - d'une « capacité de charge » précise du pays pour le traitement des déchets plastiques nationaux et, éventuellement, des possibilités d'accueillir sur son territoire des déchets d'autres pays pour en assurer le traitement, dans le respect des obligations énoncées par la Convention ;
  - de programmes visant la prévention, la réduction et l'élimination de la pollution plastique, y compris en favorisant la coopération internationale, régionale et sous-régionale en la matière ;
  - de mesures de réduction de la production de plastiques et d'interdiction de la production de plastiques ou de composants nocifs pour la santé et l'environnement, ainsi que des moyens de contrôle permettant d'assurer le respect de ces mesures ;
  - de programmes de sensibilisation et d'éducation à la lutte contre la pollution plastique.

#### **4. Indicateurs juridiques**

- a) Reconnaître l'utilité des indicateurs juridiques pour mesurer précisément l'effectivité de la présente Convention.
- b) Prévoir que les indicateurs juridiques facilitent notamment l'élaboration des formulaires des rapports nationaux établis par les États Parties en application de la Convention, en s'inspirant des critères développés par le CIDCE<sup>21</sup>, qui permettent d'interroger les États Parties sur l'existence de normes internes, leur applicabilité et leur invocabilité, sur les institutions et les ressources disponibles, sur les contrôles administratifs, juridiques et du public possibles et sur les conditions économiques, sociales et culturelles de mise en œuvre de la Convention, par exemple quant à la reconnaissance et la protection des travailleurs informels du plastique.

#### **5. Comité de mise en œuvre et du respect des obligations**

- a) Établir un Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, pour aider à promouvoir et faciliter l'application homogène et conforme des obligations énoncées par la Convention et pour soutenir les États Parties aux fins de sa mise en œuvre.
- b) Le Comité est chargé notamment de rendre des avis sur l'interprétation des dispositions de la Convention, par auto-saisine et sur saisine d'un État Partie ou de structures de la société civile.
- c) Le Comité est habilité à recevoir toutes informations utiles relatives aux questions dont il est saisi, qu'elles émanent des gouvernements, des collectivités territoriales, des structures de la société civile ou d'autres entités concernées.
- d) Les avis émis par le Comité peuvent s'étendre à toutes zones se trouvant, en tout ou partie, en dehors des espaces de souveraineté des États Parties – comme la haute mer et la zone internationale des grands fonds marins –, notamment dans des zones adjacentes aux espaces nationaux suscitant une plus grande mobilisation des États Parties.

---

<sup>21</sup> *Mesurer l'effectivité du droit de l'environnement - Des indicateurs juridiques au service du développement durable*, Peter Lang, 2021, [www.peterlang.com/document/1152347](http://www.peterlang.com/document/1152347).